

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N°2006 - 1099

Portant approbation de la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune d'AIGLUN.

LE PREFET DE ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU Le Code de l'environnement (articles L562-1 à L562-9) ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 (modifié par le décret 2005-3 du 04 janvier 2005) relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°99-1685 du 3 août 1999 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Aiglun ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2005-2322 bis du 9 septembre 2005 prescrivant l'enquête publique sur la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Aiglun ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Aiglun du 24 mars 2006 qui donne son accord au projet de plan de prévention des risques naturels ainsi modifié ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en réponse aux remarques formulées par le commissaire enquêteur ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 24 avril 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Aiglun.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte de zonage réglementaire des risques.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie d'Aiglun tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la Mairie ;
- à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence –Cabinet (Service Interministériel de la Défense et de Protection Civiles).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Aiglun pendant un mois minimum.

Il sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans les journaux "LA PROVENCE" et "LA MARSEILLAISE".

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la Commune d'Aiglun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie d'Aiglun et notifié à :

- Monsieur le Maire d'Aiglun,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service de Restauration des Terrains en Montagne ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Digne-les-Bains, le **22 MAI 2006**

LE PREFET,



Copies : Xno - PRN